Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le 10/07/2024
ID : 092-219200144-20240703-DELIB030724_018-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2024

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 03072024/018

Approbation de la convention définissant les règles applicables aux réservations de logement sociaux relevant du contingent réservé par la commune de Bourg-la-Reine sur le patrimoine du bailleur social HAUTS-DE-SEINE HABITAT

NOMENCLATURE : **1.4 ET 8.5**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 3 JUILLET, À DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 27 juin 2024 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-sept, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

M.BOREL-MATHURIN par Mme LANGLAIS,
Mme CORVEE-GRIMAULT par M.NICOLAS

ETAIENT ABSENTS :

M. SIMONIN
M. LETTRON

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 29

M. GELARDIN , absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 15,
Mme BROUTIN, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 20,
Mme CLISSON-RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 27,
M. BONAZZI, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 28,

Secrétaire de séance : Monsieur Joseph HAYAR

Résultat du vote : Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le 10/07/2024
ID : 092-219200144-20240703-DELIB030724_018-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Mme Virginie BARBAUT,Conseillère municipale déléguée à la politique de logement social,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations delogements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune de BOURG LA REINE sur le territoire de Bourg la Reine ;

VU l'avis de la Commission éducation, social, sports, petite enfance, citoyenneté, jeunesse du jeudi 20 juin 2024

CONSIDERANT que la loi ELAN du 23 novembre 2018 (art. 114) modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, collectivités territoriales, employeurs, Action logement services, ...).

CONSIDERANT que le décret du 20 février 2020 détermine les modalités de mise en œuvre de ce mode de gestion en flux, à savoir :
- fixe les modalités de calcul du flux annuel
- prévoit qu'une seule convention soit conclue par organisme bailleur et la Commune
- détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires.

CONSIDERANT que le projet de convention aura une durée de 3 ans ; qu'elle fera l'objet d'une évaluation annuelle ;

CONSIDERANT que les conventions de réservations actuelles ouvrent un droit de réservation sur le patrimoine du bailleur social HAUTS-DE-SEINE Habitat sur un total de 573 logements ; la convention à intervenir avec HAUTS-DE-SEINE Habitat ouvre un droit prévisionnel de 1 (un) logement réservé fixé à 4,2 % des mutations du parc de ce bailleur sur la commune par an.

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le **10/07/2024**
ID : 092-219200144-20240703-DELIB030724_018-DE

Article 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024 – 2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville sur le territoire communal à conclure avec le bailleur social HAUTS-DE-SEINE Habitat

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention et tout acte et document s'y rapportant, ainsi à qu'effectuer toutes démarches nécessaires.

Article 3 : DIT que la convention, une fois signée, pourra être consultée au service logement social de la Ville de Bourg-la-Reine (1, Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux heures d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi matin.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut être contestée par tout tiers lésé de manière suffisamment directe et certaine par la conclusion du contrat ou par certaines de ses clauses, dans le cadre d'un recours en contestation de validité porté, auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, directement contre le contrat, à compter de sa signature, et dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de mesures de publicité appropriées de celui-ci».